



Arrêt

**n °52 139 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**La Commune de Vaux-sur-Sûre, représentée par son collègue des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire [...] notifié à la requérante le 07 septembre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. ZOKOU loco Me J. OLIVIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 mai 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille de citoyen de l'Union, en tant que partenaire non marié.

Le 7 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. En effet, l'intéressée n'a pas fourni de preuve de relation durable avec Monsieur [X.X.] »

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « [...] de suspendre l'exécution de l'acte attaqué [...] » dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Or, l'article 40ter de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à celui d'un citoyen de l'Union. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2.1. Par deux courriers datés du 27 octobre 2010 et du 24 novembre 2010, la partie requérante a adressé au Conseil, respectivement, un document intitulé « mémoire en réplique » et un dossier de pièces complémentaires.

2.2.2. Ces documents et pièces doivent, au stade actuel de l'examen du recours, être écartés des débats. De telles pièces de procédure ne sont effectivement pas prévues par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

2.3. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 novembre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la nullité de l'acte attaqué pour violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir.

Elle soutient en substance qu'un acte de notification doit comporter à peine de nullité la mention du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou à défaut le nom et la qualité de son délégué ainsi que son cachet et dénonce le fait que l'acte de notification de la décision attaquée ne comporte aucune de ces mentions à part la signature de l'officier de l'état civil qui a transmis la décision à la requérante.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 12 de la convention des droits de l'Homme consacrant le droit au mariage ».

Elle fait à cet égard valoir que « la requérante et [son partenaire] entretienne [sic] des relations par « chat internet » depuis plusieurs mois. Qu'il est particulièrement difficile de prouver matériellement cette circonstance étant donné la nature de ces sites qui n'offrent pas la possibilité d'enregistrer les entretiens entre les personnes [...]. Que la relation qui s'est nouée [entre eux] ne fait aucun doute étant donné que la requérante n'est même pas retournée en France et est venue s'installer immédiatement chez [son partenaire]. Que les éléments déjà développés dans le cadre des faits, à savoir la domiciliation ainsi que la déclaration de cohabitation légale ne font que renforcer la preuve d'une relation solide et durable entre la requérante et son compagnon – relation invoquée dans le cadre de sa demande Annexe 19ter. Attendu que le droit à une relation telle qu'elle a été nouée entre la requérante et son compagnon s'apparente effectivement à un mariage. Qu'en effet, il y a lieu de rappeler que la cohabitation légale donne des droits mais impose certaines obligations entre les cohabitants qui peuvent s'assimiler aux obligations découlant du mariage. [...] Qu'en refusant à la requérante son droit de séjour en Belgique, la décision ordonnant de quitter le territoire méconnaît donc le droit au mariage tel qu'il est prévu dans la Convention des droits de l'Homme en son article 12. Que cette décision constitue également une erreur manifeste d'appréciation au vu des éléments qui sont développés ci-dessus. Qu'en outre, son enfant possède la nationalité française et ne connaît en rien le pays d'origine de sa maman. Qu'il n'est dès lors pas envisageable d'obliger la requérante à rentrer dans un pays inconnu à son enfant ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le premier moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Le

Conseil relève, en outre, qu'en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante ne peut également que demeurer en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté de preuve de sa relation durable avec son partenaire. Il constate, également, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante n'a pas produit de documents susceptibles d'établir cette preuve, ni d'explication quant à une éventuelle impossibilité de produire de tels documents. Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que si les partenaires liés par une déclaration de cohabitation légale sont indéniablement tenus à des droits et devoirs qui peuvent être similaires à ceux des époux, cette institution ne peut pour autant être assimilée sans plus à celle du mariage, comme l'allègue la partie requérante. Eu égard à la différence entre ces deux institutions et à la circonstance que la requérante n'a, à aucun moment avant la prise de la décision attaquée, communiqué son intention de se marier à la partie défenderesse, la violation de l'article 12 de la Convention précitée, invoquée par la partie requérante, manque en fait.

Enfin, l'argument relatif à l'enfant de la requérante ne présente aucune pertinence dès lors que la partie requérante ne le relie à aucun des éléments de son moyen de droit.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. S'agissant de la demande de la partie requérante de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS